



Arrêté municipal temporaire 24-DST-258

Réglementation du stationnement et de la circulation LEVÉE DE BELLE POULE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2011 réglementant de manière permanente la circulation et le stationnement levée de Belle Poule en conséquence de son inscription dans le cadre du circuit interrégional « Loire à vélo » ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2024 par ASF et l'entreprise **FREYSSINET** pour procéder à des travaux de réparation provisoire du chéneau de l'ouvrage d'art de l'A87 surplombant la **levée de Belle Poule**, cette réparation requérant notamment l'emploi d'une nacelle sur le domaine public communal au droit dudit ouvrage, pour le compte d'ASF ;

Considérant que ladite levée est le seul accès terrestre d'une part au dit arbres, d'autre part aux propriétés qu'elle dessert, notamment les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police y réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8h30 à 16h30, le jeudi 11 juillet 2024.**

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 décembre 2011 interdisant la circulation de tout véhicule levée de Belle Poule, à l'exception des vélos et rollers, cavaliers et véhicules tractés par un quadrupède ainsi que les riverains, secours et services, les véhicules et engins d'ASF et de l'entreprise FREYSSINET seront autorisés à emprunter cette levée pour effectuer la réparation du chéneau de l'ouvrage d'art de l'A87 ; de même, les véhicules et engins de l'entreprise seront autorisés à stationner et manœuvrer au droit du chantier.

Article 3 - Les droits des riverains de la voie sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé pour les services de secours.

Article 4 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise FREYSSINET chargée des travaux et/ou ASF, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident. De même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par le demandeur et/ou l'intervenant dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – L'entreprise assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **FREYSSINET et à ASF.**

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 juillet 2024

Le maire
Jean-Paul PAVILLON

